

MAIRIE DE ST MARTIN D'ABBAT  
25 FEV. 2016  
- REÇU -



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

LE PREFET DU LOIRET

Service de l'urbanisme, aménagement et développement du Territoire

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Régis PIOCHON  
TÉLÉPHONE : 02.38.52.46.73  
COURRIEL : régis.piochon@loiret.gouv.fr  
BOÎTE FONCTIONNELLE : ddt-suadt@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : MF

16.1.16

Monsieur le Maire de Saint Martin d'Abbat  
Mairie  
10 place de la Mairie  
45110 Saint Martin d'Abbat

ORLÉANS, LE

**OBJET :** Approbation du PLU – porté à connaissance au titre des risques technologiques  
-entreprise "Antartic"

**PJ :** 1

Par délibération du 26 janvier 2016, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme communal.

Le dossier approuvé intègre la majorité des réserves émise par l'Etat dans son avis émis sur le projet de PLU arrêté le 21 juillet 2015. Certaines réserves n'ont toutefois pas été retenues. Il aurait été à cet égard opportun d'entendre les services préalablement à l'approbation du PLU. En tout état de cause, il conviendra d'actualiser les références du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Loire (document révisé le 20 janvier 2015).

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) vient de me transmettre par ailleurs des éléments relatifs au risque industriel identifié aux abords de l'entreprise "Antartic". Plus précisément, ces éléments contenus dans le rapport de l'inspection des installations classées font état de risques d'incendie autour du magasin de stockage des emballages combustibles. Le rapport conclu sur des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation qui varient suivant les trois zones de dangers définies. Elles vont jusqu'à l'interdiction "*de toute construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques*". Les infrastructures de transport sont également réglementées. Ce rapport est joint en annexe.

Les zones de danger affectent essentiellement le site de l'entreprise "Antartic". Elles empiètent également sur l'emprise de la voie ferrée. Les incidences sont donc très limitées compte tenu de l'abandon actuel de cette voie. L'intégration de ces dispositions dans le PLU pourra par conséquent s'envisager lors d'une prochaine modification du PLU.

Pour la Directrice départementale des territoires  
Le chef du D.A.D.T.

Didier BRILL



PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale du Loiret

Nos réf. : CB n°1206/2015

Affaire suivie par : Christine BERTHELOT  
[christine1.berthelot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christine1.berthelot@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 02 38 25 01 21

Courriel : [ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Vérifiée par : PASCAL GALLON

M:103 ENVIRONNEMENT\0 Ets ANTARTIC\_Saint Martin d'Abbat\INSTRUCTION\PAC  
ANTARTIC.odt

S3IC : 100.0802 – Porter à connaissance

A Orléans, le 3 décembre 2015

### Installations classées

Société ANTARTIC SAS

Commune de SAINT MARTIN D'ABBAT

*Document d'information sur les risques  
industriels pour l'établissement du porter à  
connaissance « Risques technologiques »*

## Rapport de l'inspection des installations classées

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« *L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.*

*Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »*

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers déposée le 2 septembre 2014 par la Société ANTARTIC SAS dans le cadre de sa demande d'extension des activités de son site, implanté en zone industrielle des genêts sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Abbat.

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (carte communale, PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

### Cadre réglementaire

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L.121-1 du code l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de la simple autorisation, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas de la société ANTARTIC SAS sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Abbat.

### Identification de l'établissement

Raison sociale : ANTARTIC SAS

Siège social : Z.I. des genêts à SAINT MARTIN D'ABBAT

Établissement : Z.I. des genêts à SAINT MARTIN D'ABBAT. Il occupe les parcelles référencées n°97 et 98 de la section ZB, n°18 à 21, 402, 426 et 427, 456, 459 à 461, 468, 540, 542, 544 et 545, 563, 584, 586, 590 et 591, 593, 595, 597, 600 à 605 de la section BD et n°257 au lieu-dit « Les Chesneaux.

Activité principale : Fabrication et le conditionnement de boissons.

Régime de l'établissement : autorisation au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), 2253 (préparation, conditionnement de boissons), 2661 (transformation de polymères) et 3642 (traitement ou transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales).

### Présentation de l'établissement

L'établissement ANTARTIC SAS, situé zone industrielle des genêts à Saint Martin d'Abbat, relève du régime de l'autorisation. À ce titre, le directeur de la société ANTARTIC SAS, a déposé, le 2 septembre 2014, une étude de dangers dans le cadre de sa demande d'extension des activités de son site.

L'établissement est désormais réglementé par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La classification des activités soumises à autorisation, exercées par l'exploitant s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	A, E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2220.1°	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation,... La quantité de produit entrant est supérieure à 10 tonnes par jour.	Quantité de produit entrant : 50 tonnes par jour.
2253.1°	A	Préparation, conditionnement de boissons. La capacité de production est supérieure à 20 000 litres par jour.	Capacité de production : 3 638 400 litres par jour.
2661.1°a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	Quantité: 84,7 tonnes par jour.

Rubrique	A, E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642.2°	A	Traitemen t ou transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	Quantité de produits finis : 750 tonnes par jour.
1510.2°	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est > ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300.000 m <sup>3</sup> .	Bâtimen t produits finis : 146 337 m <sup>3</sup> Magasins combustibles : 30 400 m <sup>3</sup> Volume total des entrepôts : 176 777 m <sup>3</sup> stockant 2447 tonnes.

A (Autorisation), E (Enregistrement)

#### Étude de dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'étude de dangers du 2 septembre 2014.

#### **1. Connaissance des aléas technologiques**

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, le principal phénomène dangereux et les distances d'effets susceptibles d'être générées mises en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

Désignation du phénomène dangereux (probabilité - gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux à partir de la façade du bâtiment		
Magasin de stockage des emballages combustibles		Flux thermique de plus de 3 kW/m <sup>2</sup>	Flux thermique de plus de 5 kW/m <sup>2</sup>
Incendie	Nord-Est	37 m	25 m
	Sud-Ouest	32 m	20 m
	Nord-Ouest	22 m	15 m
	Sud-Est	21 m	16 m

#### **2. Mesures de réduction des risques à la source prises par l'exploitant**

Les conséquences du scenario majorant 1 (incendie du magasin de stockage des emballages combustibles) ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. En effet, la modélisation de cet incendie montre que les zones d'effets thermiques ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété.

La ligne de chemin de fer bordant le site n'est utilisée ni pour le transport de marchandises, ni pour le transport de personnes. Néanmoins, l'exploitant a mis en place une procédure d'intervention avec les réseaux ferrés de France. Cette procédure a pour but de prévenir les réseaux ferrés de France en cas d'incendie atteignant la ligne de chemin de fer. Le bois d'Aigrefin est situé en zone naturelle dans le PLU de la commune de Saint Martin d'Abbat, le règlement de cette zone y interdit toute construction à usage d'habitation.

#### **3. Enjeux présents dans les zones de dangers**

Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

#### **4. Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation**

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour du magasin de stockage des emballages combustibles (cf. plan annexé au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (de plus de 8 kW/m<sup>2</sup>), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (de plus de 5 kW/m<sup>2</sup>) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (de plus de 3kW/m<sup>2</sup>), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre

## 5. Propositions de l'inspection

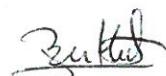
L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation du « porter à connaissance » auprès de Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'ABBAT.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences du phénomène dangereux, le scénario d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

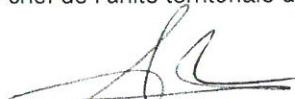
L'inspecteur de l'environnement



Christine BERTHELOT

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet  
de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de l'unité territoriale du Loiret

  
Pascal GALLON

## Incendie du magasin de stockage des emballages combustibles

